



## **1. VALIDITE**

**1.1.** Les conditions générales de vente et de livraison présentes (ci-après dénommées: "CGV") sont valables pour l'ensemble des contrats conclus entre la société ZINSER GmbH (ci-après dénommée: "ZINSER") et leur clientèle (ci-après dénommée: "clients") concernant la vente et la production de biens mobiliers ainsi que la prestation de services (ci-après dénommée: "objet de contrat"), n'importe que ZINSER fabrique le produit lui-même ou s'en procure auprès d'une tierce partie. Elles ne s'appliquent que si le client constitue un entrepreneur au sens du § 14 BGB, une personne publique ou un établissement public.

**1.2.** Les CGV présentes constituent un accord contractuel entre ZINSER et le client qui s'applique à tous les contrats à l'avenir sans qu'à la conclusion du marché ZINSER soit obligé de s'y référer de nouveau. ZINSER est autorisé à modifier les CGV de temps en temps. La dernière version des CGV fait partie du contrat tant que ZINSER fait savoir les modifications au client sans délai. Les CGV sont mises à la disposition du client chez ZINSER ou expédiées sur demande. Les CGV peuvent être compulsées et téléchargées sur notre site internet [www.zinser.de](http://www.zinser.de).

## **2. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

**2.1.** Des arrangements agréés particulièrement dont l'objet est soumis à l'accord écrit entre ZINSER et le client priment ces CGV.

**2.2.** Des conditions générales de vente divergentes, contradictoires et complémentaires du client ne sont valables que si elles sont formellement confirmées par ZINSER par écrit (§ 126 BGB). Les conditions générales de vente du client ne s'appliquent pas même si la commande était traitée sans réserve en connaissance de ces conditions.

**2.3.** Le client s'interdit de vendre, d'exporter ou de réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie, ou pour utilisation en la Fédération de Russie ou en Biélorussie, tout objet du contrat ou partie de celui-ci. Le client s'engage à faire tout son possible pour que l'objectif de la phrase (1) ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs. Le client doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat afin de détecter tout comportement de tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, susceptible de contrecarrer l'objectif de la phrase (1). Toute violation de cette clause constituera une violation substantielle d'un élément essentiel du présent Contrat, et ZINSER sera en droit de demander réparation, y compris, mais sans s'y limiter :

(i) la résiliation du présent Contrat ; et

(ii) une pénalité de 50 % de la valeur totale du présent Contrat ou du prix des marchandises exportées, le montant le plus élevé étant retenu.

Le client doit immédiatement informer ZINSER de tout problème dans l'application des dispositions susmentionnées, y compris de toute activité de tiers susceptible de contrecarrer l'objectif du présent paragraphe. Le client doit mettre à disposition de ZINSER toutes les informations concernant le respect des obligations prévues au présent paragraphe dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

## **3. EXIGENCE DE LA FORME ECRITE**

Des déclarations juridiques communiquées à ZINSER par le client après la conclusion du marché, notamment des avis de défaut, des échéances et des déclarations de conception sont soumises à la forme écrite (§ 126 BGB). Ceci s'applique également à l'abrogation de l'exigence de la forme écrite (§ 126 BGB).

## **4. CONCLUSION DU CONTRAT**

**4.1.** La commande du client fait foi comme proposition de contrat. Un contrat entre ZINSER et le client sera conclu seulement si ZINSER confirme la commande du client par écrit ou si le client accepte une confirmation de commande modifiée par ZINSER ou faute de l'opposition immédiate à celle-ci. Ce dernier ne s'applique pas en cas d'une divergence considérable entre la commande et la confirmation de commande.

**4.2.** La documentation concernant la prestation de services de ZINSER (particulièrement des catalogues, des documentations techniques, des calculations ou d'autres descriptions de produits) rendue publique ou mise à la disposition du client ne constitue ni une offre de ZINSER pour conclure un contrat ni une importance concernant l'objet d'un contrat conclu par la suite. Surtout elle ne constitue pas un accord de qualité selon § 434 alinéa 1 page 1 BGB.

## **5. DELAIS DE LIVRAISON, INDISPONIBILITE DE PRESTATIONS**

**5.1** Si une date à laquelle la prestation de ZINSER échoit (délai de livraison) est indiquée par ZINSER dans la confirmation de commande, c'est qu'il s'applique: Ce délai fera objet de l'accord contractuel faute de l'opposition immédiate du client.

**5.2.** ZINSER est seulement responsable au client d'un dommage résultant d'un retard si ZINSER est responsable du retard – sous réserve d'autres restrictions stipulées dans ces conditions.

**5.3.** Sous réserve d'approvisionnement préalable par le fournisseur en temps utile. ZINSER ne serait pas responsable de retards résultants de l'approvisionnement retardé par le fournisseur si le fournisseur était considéré comme fiable à la passation de la commande.

**5.4.** ZINSER a le droit de faire des prestations partielles, réclamer la réception correspondante et facturer conformément dans la mesure où c'est acceptable pour le client.

**5.5.** Au cas où ZINSER serait tenu de reprendre des emballages (§§ 7 et 8 du décret relatif à la reprise et au recyclage des emballages p. ex.), le client qui n'est pas consommateur final supporte les coûts de transport du retour et les risques.

## **6. RETARD DE PRENDRE LIVRAISON DE LA PART DU CLIENT**

Si le client est en demeure d'accepter ou prendre une livraison ou une prestation de ZINSER, si le client s'abstient de s'acquitter d'une obligation de participation légalement prévue (selon § 642 BGB p. ex.) ou si le retard de livraison est causé par d'autres raisons provoquées par le client, le client devra indemniser ZINSER des dommages causés.

## **7. RESERVE DE PROPRIETE**

ZINSER retient la propriété d'une marchandise livrée au client jusqu'au paiement complet de la créance basée sur cette livraison de ZINSER sur le client. Si le paiement est effectué entièrement ou en partie contre aval ou garantie, ZINSER retiendra la propriété jusqu'à la restitution des documents d'aval ou de garantie ou jusqu'à la réception d'une déclaration incontestable de désistement des droits sur l'aval ou la garantie. Le client est autorisé à aliéner ou traiter la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'échanges commerciaux réguliers. En cas de traitement, d'usinage ou de mélange de la marchandise avec d'autres matières la réserve de propriété de ZINSER s'étend à la valeur totale du produit. Dans ce cas ZINSER passe pour fabricant du produit. En cas de droits de propriété d'un tiers à un produit, ZINSER acquiert la copropriété du produit proportionnellement à la valeur de la chose de ZINSER par rapport à la valeur de la propriété du ou des tiers. Le client recède d'ores et déjà des créances, qu'il acquiert par la vente de la marchandise sous réserve de propriété de ZINSER ainsi que des créances, qu'il acquiert par la vente d'un produit auquel ZINSER a acquis des droits d'un tiers, à ZINSER jusqu'au montant de la créance de ZINSER. ZINSER adopte la cession.

## **8. PRIX, MODIFICATIONS DE PRIX**

**8.1.** Sauf stipulations contraires, les prix de ZINSER en vigueur à la date de la conclusion du contrat sont applicables; ils s'entendent toujours départ usine, hors TVA.

**8.2.** Les frais de port et l'assurance de transport ainsi que des frais, des droits de douane, des taxes et des impôts sont à la charge du client.

## **9. IMPUTATION DES PAIEMENTS DU CLIENT**

D'abord ZINSER déduit des paiements du client des coûts, ensuite des intérêts et après de la créance principale. S'il y a plusieurs créances principales, la créance la plus ancienne sera prioritaire.

## **10. EXCLUSION DE LA COMPENSATION**

Le droit de compensation et de rétention ne sera admissible que si la revendication du client a été constatée judiciairement et sans conteste. Si la marchandise livrée par ZINSER est défectueuse, les droits du client ne seront pas affectés.

## **11. DROIT DE RECLAMATION DE DEFAULTS**

**11.1.** En cas d'un vice de fabrication, ZINSER a le droit de déterminer le mode de l'élimination des défauts compte tenu de la nature du défaut et de l'intérêt juste du client. L'élimination des défauts est considérée comme échouée après la troisième tentative infructueuse (ce chiffre ne s'applique pas en cas de reprise selon § 478 BGB).

**11.2.** En cas de l'élimination des défauts, ZINSER n'est obligé de supporter les frais que pour autant que de besoin, notamment des frais de transport et de course, des coûts du travail et la dépense de matériel, au cas où ils n'augmentent pas par la reconduction de la marchandise à un lieu différent du siège social ou industriel du client auquel elle a été livrée à l'origine (ce chiffre ne s'applique pas en cas de reprise selon § 478 BGB).

**11.3.** Le client est obligé de renvoyer des marchandises défectueuses pour l'élimination des défauts sur demande de ZINSER et de veiller à l'emballage approprié et à l'expédition convenable pour éviter des endommagements.

**11.4.** Le droit de réclamation de défauts du client y compris la réclamation des dommages-intérêts concernant des marchandises neuves se périmé dans un an. Cela ne s'applique pas en cas de reprise selon § 478 BGB, non plus dans les cas selon §§ 438 alinéa 1 no. 2 BGB ainsi que § 634a alinéa 1 no. 2 BGB. La responsabilité de défauts sera déclinée si les marchandises ne sont pas neuves. Cette clause de non-responsabilité ainsi que la disposition précédente concernant le délai de prescription ne s'appliquent pas à la réclamation des dommages-intérêts en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé ou par suite à une négligence grave ou une violation intentionnelle causée par ZINSER ou par des agents d'exécution de ZINSER.

**11.5.** Le client n'a pas le droit de réclamer des dommages causés par un traitement incorrect, une utilisation abusive ou une maintenance insuffisante après la remise au client dont ZINSER n'est pas responsable.

## **12. RESPONSABILITE DES DOMMAGES-INTERETS ET REBOURSEMENT DES DEPENSES**

**12.1.** Dans la mesure où ZINSER est responsable des dommages-intérêts les dispositions suivantes s'appliquent:

**a.** Si les droits aux dommages-intérêts reposent sur une violation intentionnelle ou une négligence grave causée par ZINSER ou par des représentants ou des agents d'exécution de ZINSER, ZINSER sera responsable des dommages-intérêts selon les dispositions légales.

**b.** Dans la mesure où rien d'autre n'est stipulé sous clause a. et s'il ne s'agit pas d'une violation des obligations contractuelles principales, la responsabilité des dommages-intérêts de ZINSER sera exclue.

**c.** En cas d'une violation des obligations contractuelles principales, la responsabilité de ZINSER est limitée aux dommages prévisibles, spécifiques au contrat.

**12.2.** L'exclusion et la restriction de la responsabilité selon clause 12.1 s'appliquent non seulement aux droits contractuels mais aussi à d'autres droits notamment des droits délictuels. Elles s'appliquent aussi aux droits de compensation des vaines dépenses au lieu de la prestation.

**12.3.** L'exclusion et la restriction de la responsabilité selon les clauses 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas aux droits éventuellement existants selon §§ 1, 4 loi de la responsabilité du fait des produits ou en cas d'atteinte coupable à la vie, au corps et à la santé. Elles ne s'appliquent pas non plus dans la mesure où ZINSER se porte garant de la qualité de la marchandise ou du succès d'une prestation ou d'un risque d'approvisionnement et le cas de garantie ou le risque d'approvisionnement s'est réalisé.

**12.4.** ZINSER n'est responsable d'un risque d'approvisionnement que si ZINSER s'est chargé du risque d'approvisionnement expressément par écrit.

**12.5.** Dans la mesure où la responsabilité de ZINSER est exclue ou restreinte, cela s'applique aussi à la responsabilité individuelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution.

**12.6.** Les dispositions précédentes n'impliquent pas un renversement de la charge de la preuve.

## **13. DROIT APPLICABLE, LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION COMPETENTE**

**13.1.** Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique.

**13.2.** Le lieu où sera exécuté l'ensemble des prestations faisant objet de ce contrat est D-73095 Albershausen.

**13.3.** Pour toute contestation de contrats avec des commerçants, des personnes publiques, des établissements publics et des étrangers sans tribunal compétent intérieur, le tribunal de D-73095 Albershausen sera compétent. ZINSER se réserve pourtant le droit à déposer une plainte au siège social du client aussi.

#### **14. DIVERS**

Si un terme contractuel est ou devient non valable, la validité des autres termes contractuels ne sera pas affectée. Dans ce cas les parties sont tenues de remplacer le terme sans effet par un terme qui correspond du point de vue économique à celui que les parties auraient stipulé en connaissance de l'inefficience.